

34.—Employés à gages de 14 ans ou plus, selon le sexe, et gain global et moyen durant les douze mois précédant la date du recensement, 2 juin 1941, par province, 1941

NOTA.—Les données comparables pour les recensements de 1911, 1921 et 1931 se trouvent à la p. 818 de l'Annuaire de 1937.

Province	Employés à gages de 14 ans ou plus		Employés déclarant un gain		Gain total		Gain moyen	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	\$	\$	\$	\$
Ile du P.-E.....	8,934	4,031	8,614	3,940	5,112,800	1,150,400	594	292
Nouvelle-Ecosse...	101,626	30,993	99,701	30,540	86,221,500	11,495,600	865	376
N.-Brunswick.....	71,092	22,686	70,002	22,398	53,570,200	8,183,200	765	365
Québec.....	604,025	211,373	594,136	209,185	545,932,500	89,356,700	919	427
Ontario.....	818,227	274,320	804,771	270,906	894,325,600	155,544,000	1,112	574
Manitoba.....	117,569	42,365	115,262	41,905	113,370,200	19,182,500	984	458
Saskatchewan.....	94,026	34,553	91,374	33,953	70,396,800	12,699,800	770	374
Alberta.....	108,941	32,897	106,852	32,456	98,157,800	15,419,400	919	475
Col. Britannique..	192,917	46,223	188,022	45,414	196,813,500	25,363,200	1,047	558
Totaux.....	2,117,357	699,441	2,078,734	690,727	2,064,500,900	338,394,800	993	490

Section 11.—Règlementation des salaires et des heures de travail

Sauf comme mesure d'urgence la règlementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée au Canada relève de la juridiction provinciale et toutes les provinces, excepté l'Ile du Prince-Edouard, ont leur législation en la matière. Au Nouveau-Brunswick, cependant, les ordonnances sur les salaires ne s'appliquent qu'à des établissements particuliers ou des industries particulières en certaines régions. En 1945, le Nouveau-Brunswick a décrété une nouvelle loi du salaire minimum et la Nouvelle-Ecosse, une loi du salaire minimum pour les hommes. Aucun de ces statuts n'a été mis en vigueur.

Dans la Nouvelle-Ecosse la loi actuelle du salaire minimum ne s'applique qu'aux femmes tandis qu'en Ontario, bien que la loi s'applique aux deux sexes, une seule ordonnance (relative à l'industrie textile) s'applique aux hommes. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et les femmes, et dans le Manitoba, le Québec et la Saskatchewan les ordonnances s'appliquent aux deux sexes dans la mesure où les industries prévues emploient des hommes et des femmes.

Dans le Québec, subordonné à la loi des conventions collectives, les heures de travail et les salaires fixés par conventions collectives ont été généralisés par des arrêtés en conseil dans certains districts ou dans toute la province. Les lois de l'établissement industriel de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta et la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba pourvoient à ce que les échelles de salaires et d'heures de travail établies par des conférences d'employeurs et d'employés, convoquées par le Ministre du Travail, puissent devenir obligatoires pour tous les employés et tous les employeurs des industries concernées. Dans la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, toutefois, ces lois ne peuvent être appliquées qu'à des industries spécifiées.

Les lois dans toutes les provinces, sauf l'Ile du Prince-Edouard, qui s'appliquent aux mines, aux fabriques et, en certains cas, aux boutiques, restreignent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes ou, en certaines provinces, de tous les ouvriers. Dans le Québec, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie Britannique il